

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° II-2943

présenté par

Mme Battistel et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du 1 de l'article 1383-0 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 » sont supprimés ;

2° Après la référence : « 200 *quater* », sont insérés les mots : « , réalisées plus de deux ans après la date d'achèvement du logement ».

II. – Le I du présent article s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 1383-0 B du code général des impôts permet aux collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre de décider sur délibération d'exonérer totalement ou partiellement les ménages de taxe foncière pendant cinq ans pour certains travaux d'économie d'énergie.

Cet amendement vise à assouplir ce dispositif en l'étendant à tous les logements de plus de deux ans, et non plus seulement à ceux achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 (comme pour l'éco-PTZ).